

ANNEXE C

DEUXIÈME COMMUNICATION DES PARTIES

Table des matières		Page
C-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Canada	C-2
C-2	Résumé analytique de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis	C-9

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA

1^{er} août 2005

I. INTRODUCTION

1. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont contesté les arguments avancés par le Canada concernant l'interprétation correcte de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* essentiellement de trois manières: 1) en faisant valoir que le présent Groupe spécial devrait constater que l'interprétation donnée par les États-Unis de cette disposition était une interprétation "admissible" au titre de l'article 17.6 ii); 2) en éludant l'importance centrale des constatations de l'Organe d'appel concernant les termes "dumping" et "marges de dumping" pour l'interprétation correcte de l'article 2.4.2; et 3) en faisant valoir que l'"agrégation" de valeurs intermédiaires était différente dans le cadre de la méthode transaction par transaction par opposition à la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée. Le Canada estime que les arguments des États-Unis sont sans fondement et il répondra successivement à chacun d'eux dans la présente communication.

2. L'Organe d'appel a interprété les termes fondamentaux qui s'appliquent aux deux méthodes prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et a fait le raisonnement selon lequel la réduction à zéro était interdite à cause des définitions de "dumping" et de "marges de dumping". Il a également constaté que dans les cas où les rédacteurs de l'*Accord antidumping* avaient voulu autoriser les autorités chargées de l'enquête à ne pas tenir compte de certaines questions, ils l'avaient fait explicitement. La première phrase de l'article 2.4.2 ne renferme aucune formule qui permettrait aux autorités chargées de l'enquête de ne pas tenir compte de certaines transactions à l'exportation.

3. Les États-Unis allèguent à tort que l'agrégation des "marges de dumping" se fait différemment selon qu'il s'agit de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ou de la méthode transaction par transaction. De plus, l'interprétation que donnent les États-Unis de l'article 2.4.2 interdirait la réduction à zéro dans le cadre de l'une des deux premières méthodes utilisées pour calculer les marges de dumping, mais l'autoriserait dans le cadre de l'autre. En effet, elle permettrait aux autorités chargées de l'enquête d'établir des "marges de dumping" différentes, uniquement sur la base de la réduction à zéro dans le cadre d'une méthode de calcul, ce qu'elles ne pourraient pas faire dans le cadre de l'autre méthode.

4. Enfin, l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* prescrit à une autorité chargée de l'enquête de procéder à une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix d'exportation pour le produit visé par l'enquête. Comme la réduction à zéro fausse les résultats de ces comparaisons, elle viole également cette disposition.

II. ARGUMENT JURIDIQUE

A. LES ÉTATS-UNIS APPLIQUENT MAL L'ARTICLE 17.6 II) DE L'*ACCORD ANTIDUMPING*

5. L'article 17.6 ii), pris conjointement avec l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, énonce le critère d'examen applicable pour l'interprétation juridique des dispositions de l'*Accord antidumping*. La première phrase de l'article 17.6 ii) dispose qu'un groupe spécial "interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De plus, la deuxième phrase de cette disposition

dispose que les groupes spéciaux peuvent déterminer dans des circonstances exceptionnelles qu'une mesure repose sur une disposition qui a plus d'une interprétation "admissible".

6. Par conséquent, la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) doit être interprétée eu égard à sa relation avec la première phrase de cette disposition. L'article 17.6 ii) dispose qu'un groupe spécial peut uniquement constater qu'une disposition a plus d'une interprétation "admissible" après avoir appliqué ces règles coutumières d'interprétation des traités et déterminé qu'il ne pouvait pas discerner le sens ordinaire de la disposition. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* "... une interprétation admissible est une interprétation qui est jugée appropriée après l'application des règles pertinentes de la *Convention de Vienne*".

7. Les États-Unis affirment que le Canada a renoncé à un "fondement textuel" pour son interprétation de l'article 2.4.2 dans la présente affaire; et ils font valoir que leur position est une interprétation "admissible" de cette disposition. Les États-Unis ne mentionnent pas que l'Organe d'appel a déjà conclu ce qui suit:

[L]'*Accord antidumping*, lorsqu'il est interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, comme le prescrit l'article 17.6 ii), ne permet pas l'établissement de marges de dumping pour des types de produit lorsque le produit dans son ensemble est visé par l'enquête. L'interprétation donnée par les États-Unis de l'article 2.4.2 n'est donc *pas* une "interprétation admissible" de cette disposition au sens de l'article 17.6 ii).

L'article 2.4.2 prescrit également l'agrégation des comparaisons transaction par transaction afin d'arriver à des "marges de dumping" pour le produit visé par l'enquête *dans son ensemble*. Par conséquent, le présent Groupe spécial devrait constater qu'il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*.

B. L'ARTICLE 2.4.2 INTERDIT LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LE CADRE DE LA MÉTHODE TRANSACTION PAR TRANSACTION

1. L'interprétation des États-Unis ne tient pas compte des définitions de "dumping" et de "marges de dumping"

8. Les États-Unis affirment à tort que le Canada ne fournit aucun "fondement textuel" pour son argument selon lequel la réduction à zéro est interdite dans le cadre de la méthode transaction par transaction. Le "fondement textuel" réside dans la définition des termes "dumping" et "marges de dumping" figurant dans l'*Accord antidumping*. Le Canada a démontré dans sa première communication écrite que ces termes, conformément à leur sens ordinaire tel qu'il avait déjà été interprété par l'Organe d'appel, constituaient un "fondement textuel" clair qui interdisait la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction.

9. L'Organe d'appel a commencé son analyse par la définition du terme "dumping" au sens du *GATT de 1994* et de l'*Accord antidumping*. Après avoir examiné l'article VI:1 du *GATT de 1994* et l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* (qui, d'après la phrase introductive "[a]ux fins du présent accord", éclaire le sens de l'article 2.4.2), il a constaté que "... [l]'existence d'un "dumping", au sens de l'*Accord antidumping*, ne [pouvait] donc être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit". Par conséquent, l'Organe d'appel a déterminé que le "dumping" se produisait uniquement par rapport à l'ensemble du "produit visé par l'enquête", et non eu égard à un sous-ensemble plus petit du produit.

10. L'Organe d'appel a noté que l'article VI:2 du *GATT de 1994* disposait que "... il [fallait] entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du

paragraphe premier [de l'article VI du GATT de 1994]". En conséquence, il a conclu que "l'existence de "marges de dumping" ne [pouvait] être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".

11. L'interprétation qu'il a donnée de ces définitions a amené l'Organe d'appel à conclure que la réduction à zéro était interdite dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée. Il a constaté que des "valeurs intermédiaires" ne pouvaient pas être considérées comme des "marges de dumping" parce que ces calculs ne montraient pas si le dumping s'était produit pour le produit visé par l'enquête tout entier. L'Organe d'appel a conclu que, pour établir "... l'existence de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble", l'autorité chargée de l'enquête devait agréger "toutes ces valeurs intermédiaires".

12. L'article 2.4.2 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de calculer des "marges de dumping" pour le produit visé par l'enquête tout entier dans le cadre des deux méthodes de calcul normales. Comme l'Organe d'appel l'a souligné dans l'affaire *CE – Linge de lit* et l'a rappelé dans son rapport concernant la procédure initiale, s'agissant de l'examen des méthodes proposées qui sont évoquées dans ces affaires, "quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du produit visé par l'enquête".

13. Il s'ensuit que les résultats des comparaisons prévues dans le cadre de la méthode transaction par transaction ne peuvent pas constituer des "marges de dumping", pas plus que ne le pourraient les comparaisons de "sous-groupes" dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée. L'autorité chargée de l'enquête doit quand même agréger *tous* les résultats de ces comparaisons par transaction pour arriver à une marge de dumping unique pour le produit dans son ensemble.

14. L'interprétation des États-Unis est également incompatible avec le sens ordinaire du terme "comparaison". Le terme "comparaison" tel qu'il est employé à l'article 2.4.2 implique "l'action ... d'observer et d'évaluer des similitudes, des différences, etc.". L'autorité chargée de l'enquête agrège incorrectement des comparaisons par transaction lorsqu'elle agrège les résultats de certaines comparaisons et remplace les résultats d'autres comparaisons par une valeur zéro.

15. En conséquence, l'interprétation donnée par l'Organe d'appel des termes "dumping" et "marges de dumping" démontre que la réduction à zéro est interdite dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée et de la méthode transaction par transaction.

16. L'argument contraire des États-Unis repose dans une très large mesure sur l'absence de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le libellé décrivant la méthode transaction par transaction. Le Canada a toutefois montré que l'analyse de l'Organe d'appel était axée sur la prescription selon laquelle les "marges de dumping" devaient se rapporter au "produit visé par l'enquête dans son ensemble". L'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" n'occupait pas une place centrale dans les constatations de l'Organe d'appel selon lesquelles les comparaisons intermédiaires devaient être agrégées pour arriver à des marges de dumping.

17. Pour terminer, la Nouvelle-Zélande affirme dans sa communication en tant que tierce partie que la méthode de comparaison transaction par transaction autorise également les autorités chargées de l'enquête à supprimer totalement du calcul des marges de dumping les comparaisons par transaction ne faisant pas apparaître un dumping. La Nouvelle-Zélande essaie de justifier sa position en s'appuyant sur le fait que l'autorité chargée de l'enquête devrait être autorisée à procéder ainsi car cela "... cible plus précisément le dumping qui est pratiqué".

18. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a rejeté l'argument selon lequel il fallait autoriser la réduction à zéro pour traiter le dumping ciblé visant différents types de produits, et a constaté que "... si les rédacteurs de l'*Accord antidumping* avaient voulu autoriser les Membres à

lutter contre ce genre de dumping "ciblé", ils l'auraient fait en l'indiquant expressément dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2".

19. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 dispose que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il y a des éléments de preuve de l'existence d'un dumping ciblé, les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser une méthode de comparaison asymétrique (c'est-à-dire une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et des transactions à l'exportation prises individuellement). Si la méthode transaction par transaction autorisait la suppression des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping pour traiter le "dumping ciblé", la troisième méthode deviendrait redondante.

2. L'article 2.4.2 ne contient pas de termes qui autoriseraient les autorités chargées de l'enquête à ramener à zéro des comparaisons transaction par transaction

20. Les États-Unis affirment que l'exclusion de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" démontre que la réduction à zéro est autorisée dans le cadre de la méthode transaction par transaction. Ils font valoir qu'il faut supposer que, "lorsque les rédacteurs ont exclu des termes du traité, il doit être présumé qu'ils l'ont fait délibérément ...". Toutefois, les États-Unis ne donnent aucune explication concernant l'absence de termes qui autoriseraient la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction. Dans son rapport, l'Organe d'appel a constaté que l'absence de termes autorisant l'autorité chargée de l'enquête à ne pas tenir compte de comparaisons était délibérée:

[N]ous observons que l'article 2.4.2 ne contient pas de termes exprès permettant à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte des résultats de comparaisons multiples au stade de l'agrégation. D'autres dispositions de l'*Accord antidumping* sont explicites sur le fait qu'il est admissible de ne pas tenir compte de certaines choses. Par exemple, l'article 2.2.1 de l'*Accord antidumping*, qui traite du calcul de la valeur normale, énonce les *seules* circonstances dans lesquelles il est possible de ne pas tenir compte des ventes du produit similaire. ... Par conséquent, lorsque les négociateurs ont souhaité autoriser les autorités chargées de l'enquête à ne pas tenir compte de certaines choses, ils l'ont fait explicitement.

L'article 2.4.2 ne contient pas de termes exprès qui permettraient à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte de certains résultats de comparaisons transaction par transaction. Par conséquent, la méthode transaction par transaction, comme la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, ne permet pas de ramener à zéro des comparaisons par transaction intermédiaires.

C. LES ÉTATS-UNIS AGRÈGENT DES "MARGES DE DUMPING" DANS LE CADRE DES MÉTHODES TRANSACTION PAR TRANSACTION ET MOYENNE PONDÉRÉE À MOYENNE PONDÉRÉE

21. Les États-Unis laissent entendre que la méthode réelle d'agrégation dans le cadre de la méthode transaction par transaction est quelque peu différente de l'agrégation dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée. Comme les deux méthodes les amènent à faire une série de comparaisons intermédiaires, les autorités chargées de l'enquête doivent nécessairement agréger ces comparaisons afin de déterminer les marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. L'agrégation n'est rien d'autre que la combinaison des résultats de comparaisons multiples en un seul résultat (c'est-à-dire une moyenne) pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

22. La pratique des États-Unis confirme qu'il n'y a pas de différence en matière d'agrégation dans le cadre de ces méthodes. Dans la détermination au titre de l'article 129, le DOC a agrégé des comparaisons transaction par transaction de la même manière qu'il avait agrégé des comparaisons par sous-groupe ou modèle dans l'enquête initiale pour arriver à ce qu'il avait lui-même appelé une

"marge moyenne pondérée" pour chacun des producteurs ayant fait l'objet de l'enquête. En particulier, le DOC a additionné les résultats de toutes les comparaisons positives faisant apparaître un dumping, mais, au lieu de soustraire les résultats des comparaisons négatives ne faisant pas apparaître un dumping, il a traité ces résultats comme s'ils avaient une valeur zéro. Ce montant "total" a ensuite été divisé par le montant de toutes les exportations pour arriver à une "marge de dumping moyenne pondérée" pour chaque société interrogée.

23. Si les États-Unis s'appuient sur une moyenne pondérée pour agréger des comparaisons transaction par transaction intermédiaires afin d'établir une marge de dumping globale, ils ne peuvent pas ne pas tenir compte de certaines transactions dans le calcul d'une telle marge de dumping globale pour le produit dans son ensemble, pas plus qu'ils ne le pourraient pour agréger les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée intermédiaires. Les États-Unis ne peuvent certainement pas alléguer que la "méthode transaction par transaction ne fait pas appel à des moyennes".

D. L'ARTICLE 2.4.2 INTERDIT L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LE CADRE DES MÉTHODES MOYENNE PONDÉRÉE À MOYENNE PONDÉRÉE ET TRANSACTION PAR TRANSACTION

24. La position défendue par les États-Unis – à savoir que l'article 2.4.2 interdit l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de l'une des méthodes de calcul normales, mais l'autorise dans le cadre de l'autre – va à l'encontre des préoccupations exprimées par l'Organe d'appel, selon lesquelles chaque fois qu'elle est utilisée, la réduction à zéro tend à fausser et gonfler les marges de dumping parce que "les prix de certaines transactions à l'exportation ... ne sont pas pris en compte dans leur *intégralité*".

25. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a exprimé cette préoccupation au regard de l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et des transactions à l'exportation prises individuellement. L'Organe d'appel a observé que l'effet de distorsion de la réduction à zéro ne se limitait pas à la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, et a dit ce qui suit:

Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. ... Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping.

Cette déclaration est importante pour la présente affaire parce que l'Organe d'appel l'a faite dans le contexte de son évaluation d'une méthode autre que la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée. L'Organe d'appel a par la suite développé comme suit ces observations, afin d'expliquer pourquoi il ne pouvait pas se prononcer sur cette allégation: "dans ces circonstances ... il ne nous est pas possible d'évaluer si la méthode [valeur normale moyenne pondérée à transactions à l'exportation prises individuellement] que l'USDOC a utilisée pour calculer les marges de dumping dans les réexamens administratifs avait un effet équivalent à celui de la méthode que les Communautés européennes ont utilisée et que nous avons examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit*".

26. L'Organe d'appel a donc indiqué que si la réduction à zéro dans le cadre d'une méthode de calcul avait un effet équivalent à l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée, elle serait incompatible avec l'*Accord antidumping*. Comme l'atteste la description que font les États-Unis eux-mêmes de la méthode appliquée dans la présente affaire, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction a un

effet équivalent et crée la même "distorsion inhérente", qui gonfle les marges de dumping. Par conséquent, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction va à l'encontre du raisonnement fait par l'Organe d'appel dans le présent différend.

27. Enfin, l'interprétation que donnent les États-Unis de l'article 2.4.2 est incompatible avec la position qu'ils ont défendue devant le groupe spécial initial et l'Organe d'appel. Dans la procédure initiale, les États-Unis ont fait valoir que "rien ne permet[tait] de constater l'existence d'une règle différente applicable aux deux méthodes principales prévues à l'article 2.4.2". Le Canada convient que l'article 2.4.2 interdit l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de ces deux méthodes de calcul.

E. L'ARTICLE 2.4 INTERDIT L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LE CADRE DE LA MÉTHODE TRANSACTION PAR TRANSACTION

28. L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dispose qu'"[i] sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". L'obligation d'établir une comparaison équitable "éclaire l'ensemble de l'article 2, mais s'applique en particulier à l'article 2.4.2, qui a été rédigé expressément "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées [à l'article 2.4]"".

29. Selon le *New Shorter Oxford Dictionary*, le sens pertinent de "fair" (équitable) est "just, unbiased, equitable, impartial, legitimate, in accordance with the rules or standards" (juste, impartial, conforme à l'équité, non tendancieux, légitime, conforme aux règles ou normes). Comme l'Organe d'appel l'a déjà noté dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, la réduction à zéro introduit une "distorsion inhérente" dans les comparaisons. Par conséquent, par définition, la réduction à zéro ne peut pas aboutir à une comparaison équitable et est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

30. La méthode transaction par transaction comporte une série de comparaisons entre des prix d'exportation et des transactions à la valeur normale choisies. L'article 2.4 prescrit aux autorités chargées de l'enquête de prendre en compte la "comparaison" ou la différence totale entre ces prix. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête procède à une réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction, les "marges de dumping" ne reflètent pas de façon appropriée les résultats de ces comparaisons. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "[l]a réduction à zéro signifie, *dans les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation sont traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait".

31. Dans la détermination au titre de l'article 129, le DOC a manipulé les comparaisons dans lesquelles le prix d'exportation était supérieur au prix sur le marché intérieur en ne tenant pas compte de la différence entre ces prix et en la remplaçant par une valeur zéro. Cette manipulation de comparaisons transaction par transaction ne peut pas être considérée comme une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale parce qu'elle a gonflé les marges de dumping. Par conséquent, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en procédant à une réduction à zéro dans leur détermination au titre de l'article 129.

III. CONCLUSION

32. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction amène les autorités chargées de l'enquête à traiter certaines transactions à l'exportation comme si elles étaient inférieures à ce qu'elles sont réellement parce que les résultats des comparaisons négatives sont traités comme zéro. En d'autres termes, la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction ne prend pas en compte dans leur intégralité les prix de certaines transactions à l'exportation pour l'ensemble du produit visé par

l'enquête. Par conséquent, la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction présente les mêmes insuffisances qui ont amené le groupe spécial initial et l'Organe d'appel à constater que son utilisation était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. De plus, une marge calculée au moyen de la réduction à zéro ne peut pas, de par sa nature, satisfaire à la prescription relative à une "comparaison équitable" de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

33. Pour ces raisons, le Canada demande que le Groupe spécial constate que l'utilisation par le DOC de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction dans la détermination au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping; et que, par voie de conséquence, les États-Unis n'ont pas rendu leurs mesures conformes aux recommandations et décisions de l'ORD.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION PRÉSENTÉE À TITRE DE RÉFUTATION PAR LES ÉTATS-UNIS

1^{er} août 2005

I. INTRODUCTION

1. Dans la communication qu'ils présentent à titre de réfutation, les États-Unis mettent l'accent sur deux aspects du texte applicable qui confirment encore que les allégations du Canada sont dénuées de fondement. Premièrement, ils démontrent que l'interprétation donnée par le Canada de la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping relative à une comparaison équitable ne résiste pas à un examen attentif au regard des règles coutumières d'interprétation des traités. Elle présente une anomalie qui doit entraîner son rejet au titre de ces règles. Deuxièmement, les États-Unis analysent l'expression "marge de dumping" à la lumière de son contexte et démontrent qu'elle peut faire référence au résultat d'une comparaison transaction par transaction même si, dans certaines circonstances, elle peut aussi faire référence à une "marge de dumping" globale unique pour un exportateur ou un producteur.

2. Le Canada invoque, au lieu du texte des dispositions conventionnelles, des *obiter dicta*, des déclarations incidentes figurant dans des notes de bas de page et des conclusions qui ne sont pas étayées par un raisonnement. Tous ces éléments ne démontrent pas que la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") n'est pas fondée sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping. Étant donné que la mesure prise pour se conformer est, en fait, fondée sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping, elle doit être confirmée au regard du critère d'examen applicable qui est énoncé à l'article 17.6 ii) de cet accord.

II. L'APPROCHE DES ÉTATS-UNIS DANS L'ENQUÊTE SUR LE POINT DE SAVOIR SI UN DUMPING EXISTAIT EST COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, QUI N'ÉNONCE AUCUNE OBLIGATION EN CE QUI CONCERNE LA "RÉDUCTION À ZÉRO"

3. L'Accord antidumping n'énonce pas d'obligation générale de compenser le dumping par les transactions dont le prix est supérieur à la valeur normale. L'Organe d'appel a constaté qu'une telle obligation existait uniquement dans un cas: lors de la détermination du point de savoir si un dumping existait pendant la phase d'enquête à l'aide de la méthode de comparaison moyenne à moyenne. Le fondement de cette constatation est le texte spécifique prévoyant ce cas qui figure à l'article 2.4.2. À cet égard, l'Organe d'appel a spécifiquement reconnu, dans la procédure initiale, que la question dont il était saisi consistait à savoir si ce qu'il était convenu d'appeler la "réduction à zéro" était prohibée dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne à moyenne visée à l'article 2.4.2. Le fondement de sa constatation était l'obligation, énoncée à l'article 2.4.2, qui voulait que "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête [soit] normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables ...". (Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 82, 86 et 98)

4. L'Organe d'appel n'a pas fondé ses constatations sur une interprétation de l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" du prix d'exportation et de la valeur normale qui est énoncée à l'article 2.4. L'obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 concerne les ajustements appropriés que l'autorité chargée de l'enquête doit opérer pour tenir compte des

différences entre le prix d'exportation et la valeur normale dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

5. En fait, donner de l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 une lecture selon laquelle elle prescrit une compensation du dumping par les transactions dont le prix est supérieur à la valeur normale dans toutes les situations irait à l'encontre de l'approche préconisée par l'Organe d'appel, à savoir qu'une "interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité". "Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité." (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 26)

6. Spécifiquement, une interprétation voulant que l'article 2.4 impose une telle obligation de compensation viderait de son sens la méthode relative au dumping ciblé énoncée à l'article 2.4.2. L'obligation générale de procéder à une compensation du dumping par les ventes dont le prix est supérieur à la valeur normale impliquerait que l'autorité chargée de l'enquête devrait, sur le plan mathématique, obtenir les mêmes résultats, qu'elle utilise la méthode de comparaison moyenne à moyenne pendant la phase d'enquête, conformément à la première phrase de l'article 2.4.2, ou la méthode de comparaison moyenne à transaction, conformément à la disposition de l'article 2.4.2 relative au dumping ciblé. Une telle interprétation rendrait inutile la clause du dumping ciblé.

7. Bien que la méthode relative au dumping ciblé ne soit pas elle-même en cause en l'espèce, les conséquences pour cette méthode de la prescription générale de l'article 2.4 que le Canada postule démontrent la faille de l'allégation du Canada. Ces conséquences confirment que la prescription générale de l'article 2.4 que le Canada postule ne peut exister. Comme l'allégation du Canada selon laquelle l'obligation de comparaison équitable prescrit une compensation dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction repose sur l'idée que l'obligation de comparaison équitable prescrit une compensation de manière générale, cette allégation doit être considérée sans fondement.

A. L'OBLIGATION DE "COMPARAISON ÉQUITABLE" FIGURANT À L'ARTICLE 2.4 FAIT RÉFÉRENCE AUX AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES POUR TENIR COMPTE DES DIFFÉRENCES DANS LE PRIX D'EXPORTATION ET LA VALEUR NORMALE DONT IL EST DÉMONTRÉ QU'ELLES AFFECTENT LA COMPARABILITÉ DES PRIX

8. Le Canada affirme que, lorsque les États-Unis, en procédant à des comparaisons transaction par transaction, ne réduisent pas le montant du dumping constaté en fonction des transactions à l'exportation réalisées à des prix supérieurs à la valeur normale, ils ne procèdent pas à une "comparaison équitable" conformément à l'article 2.4. L'idée que l'article 2.4 énonce une prescription générale en matière de compensation présente deux défauts principaux. Premièrement, une telle prescription s'inscrirait dans le cadre des mesures que l'autorité chargée de l'enquête prendrait *après* avoir procédé à une comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale, alors que l'article 2.4 ne traite clairement que des ajustements qui doivent être opérés *avant* qu'une comparaison soit effectuée. Deuxièmement, une telle prescription rendrait de manière inadmissible une partie de l'article 2.4.2 superflue.

9. L'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Dans les cas visés au

paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

10. Par conséquent, l'article 2.4 établit clairement l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation, et fournit des indications détaillées quant à la manière dont cette comparaison équitable doit être faite. L'article 2.4 reconnaît que la valeur normale et les transactions à l'exportation devant être comparées peuvent être établies, entre autres, a) pour des modèles ayant des caractéristiques physiques différentes, b) à des niveaux commerciaux distincts, c) selon des modalités et des conditions différentes, et d) en fonction de quantités variables.

11. L'article 2.4 porte essentiellement sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit choisir les transactions à des fins de comparaison et opérer les ajustements appropriés pour tenir compte des différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. L'article ne traite *pas* des mesures que l'autorité chargée de l'enquête peut prendre *après* qu'une comparaison a été faite. Comme le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier* l'a expliqué, "l'article 2.4 dans sa totalité, y compris la prescription relative à la charge de la preuve qu'il contient, traite des moyens d'assurer une comparaison équitable, grâce à divers ajustements le cas échéant, entre prix d'exportation et valeur normale". (paragraphe 7.335)

12. Tous les rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux qui étaient centrés sur la question de la comparabilité des prix ont interprété l'article 2.4 comme traitant des ajustements de prix opérés *avant* la comparaison pour tenir compte des différences dont il était démontré qu'elles affectaient la comparabilité des prix entre les marchés. Ainsi, dans la procédure initiale, le Groupe spécial initial a résumé la portée de l'article 2.4, en constatant ce qui suit:

Pour examiner une demande d'ajustement au titre de l'article 2.4, il faudrait donc commencer par déterminer s'il existe une différence entre le prix d'exportation et la valeur normale. C'est-à-dire une différence entre le prix auquel le produit similaire est vendu sur le marché intérieur du pays exportateur et celui auquel le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping est vendu dans le pays importateur. *Fondamentalement, cette disposition exige qu'il existe des différences entre deux marchés. S'il n'y a pas de différence affectant les produits vendus sur les marchés visés, par exemple si l'emballage du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping et celui du produit similaire vendu sur le marché intérieur du pays exportateur sont identiques, cette disposition, selon nous, n'imposerait pas de procéder à un ajustement.*

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.356 (pas d'italique dans l'original))

13. De même, comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, "pour savoir si le DOC a agi d'une manière compatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, il faut examiner ... s'il y avait des "différences", pertinentes en vertu de l'article 2.4, qui affectaient la comparabilité du prix d'exportation et de la valeur normale". (paragraphe 179)

14. Il apparaît que le Canada est d'avis que pour se conformer à la prescription de l'article 2.4 relative à une comparaison équitable, les États-Unis devaient appliquer le résultat d'une comparaison (ne faisant pas apparaître de dumping) pour compenser le résultat d'une autre comparaison (faisant apparaître un dumping). En d'autres termes, le Canada semble être d'avis que la prescription relative à

une comparaison équitable est une prescription imposant d'ajuster les résultats d'une comparaison à la lumière des résultats d'une comparaison distincte. Toutefois, l'article 2.4 prescrit très clairement des ajustements pour tenir compte des différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix, et donne des exemples précis de ces différences. Le Canada n'a pas montré – et logiquement ne peut pas montrer – que le résultat d'une comparaison entre deux transactions particulières est une différence affectant la comparabilité des prix de deux transactions totalement différentes.

15. Étant donné que l'article 2.4 n'énonce aucune obligation générale d'opérer un ajustement du résultat d'une comparaison transaction par transaction à la lumière du résultat d'une autre comparaison transaction par transaction, les États-Unis n'ont enfreint aucune obligation au titre de l'article 2.4 en s'abstenant d'opérer un tel ajustement.

B. L'INTERPRÉTATION DONNÉE PAR LE CANADA DE L'ARTICLE 2.4 RENDRAIT UNE PARTIE DE L'ARTICLE 2.4.2 SUPERFLUE

16. La thèse du Canada selon laquelle la prescription de l'article 2.4 relative à une "comparaison équitable" englobe l'obligation générale de compenser les marges de dumping ne peut pas non plus être conciliée avec l'article 2.4.2. Ce problème d'interprétation découle de l'application de l'obligation de compensation générale que le Canada postule à la méthode relative au dumping ciblé prévue à l'article 2.4.2. Selon l'interprétation que le Canada donne de l'article 2.4, la méthode relative au dumping ciblé deviendrait redondante par rapport à la méthode de comparaison moyenne à moyenne. Une référence à une méthode relative au dumping ciblé distincte à l'article 2.4.2 serait donc superflue. Ce résultat inéluctable sape l'interprétation proposée par le Canada.

17. La méthode relative au dumping ciblé prévue à l'article 2.4.2 doit mathématiquement aboutir au même résultat qu'une comparaison moyenne à moyenne si, dans les deux cas, les comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping doivent compenser les comparaisons faisant apparaître un dumping. À cet égard, une prescription en matière de compensation (ou prescription en matière de "non-réduction à zéro") fondée sur la prescription de l'article 2.4 relative à une "comparaison équitable" rendrait l'exception concernant le dumping ciblé énoncée à l'article 2.4.2 sans objet.

18. La méthode relative au "dumping ciblé" constitue une exception à l'obligation de procéder à une comparaison symétrique au cours d'une enquête. D'après les termes de l'article 2.4.2, elle peut être appliquée "si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes ...". Lorsque l'autorité chargée de l'enquête donne une explication quant à la raison pour laquelle "il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction", elle peut alors recourir à la comparaison asymétrique moyenne à transaction pour établir l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête.

19. La méthode relative au dumping ciblé ne constitue pas une exception à la prescription de l'article 2.4 relative à une comparaison équitable. Elle ne constitue une exception qu'aux prescriptions relatives à une comparaison symétrique applicables lors des enquêtes qui sont énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2. D'autre part, l'article 2.4 s'applique à toutes les méthodes de comparaison. Le Canada fait valoir que la "réduction à zéro" enfreint les obligations de comparaison équitable énoncées à l'article 2.4. Or, si le Canada avait raison, l'obligation de comparaison équitable exigerait alors que l'autorité chargée de l'enquête procède à une compensation concernant les transactions dont le prix est supérieur à la valeur normale même lorsqu'elle utiliserait la méthode relative au dumping ciblé. En fait, dans la procédure initiale devant l'Organe d'appel, le Canada a reconnu que "la réduction à zéro était autorisée dans le cadre de la troisième méthode [c'est-à-dire la méthode relative au dumping ciblé]". (Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 105, note 164) Toutefois, le Canada n'a pas présenté à ce moment-là, et ne présente pas maintenant, de fondement textuel justifiant une distinction entre la prescription relative à une comparaison équitable appliquée à

la méthode relative au dumping ciblé et la prescription relative à une comparaison équitable appliquée aux deux autres méthodes prévues à l'article 2.4.2.

20. Si une compensation était requise, la marge de dumping globale calculée pour un exportateur devrait, mathématiquement, être la même dans le cadre tant d'une comparaison symétrique des moyennes pondérées des valeurs normales et des prix d'exportation que d'une comparaison asymétrique des valeurs normales moyennes pondérées et des prix d'exportation individuels. La raison en est que, si une compensation était requise, toutes les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping (c'est-à-dire les valeurs négatives) compenseraient alors les marges de toutes les ventes faisant l'objet d'un dumping (c'est-à-dire les valeurs positives). D'un point de vue mathématique, que les calculs soient fondés sur une comparaison des valeurs normales moyennes pondérées et des moyennes pondérées de toutes les transactions à l'exportation comparables ou sur une comparaison des valeurs normales moyennes pondérées et des prix d'exportation par transaction ne fait aucune différence. Dans les deux cas, la somme totale des valeurs positives sera compensée par la somme totale des valeurs négatives, et les résultats seront les mêmes.

21. Une interprétation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping qui exigerait de telles compensations d'une manière générale annulerait les distinctions entre les méthodes de comparaison moyenne à moyenne et moyenne à transaction prévues à l'article 2.4.2. Un groupe spécial ne devrait pas interpréter l'Accord antidumping de telle manière que ses dispositions expresses deviennent vides de sens ou superflues. L'Organe d'appel a constamment constaté que "l'interprétation [devait] donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'[était] pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 26)

22. L'"obligation générale" que le Canada postule ne peut exister car si elle existait, elle annulerait toute distinction entre les méthodes de comparaison moyenne à moyenne et moyenne à transaction prévues à l'article 2.4.2. Comme l'obligation postulée ne peut exister en ce qui concerne la méthode de comparaison moyenne à transaction, elle ne peut exister tout court, car il n'existe aucun fondement textuel justifiant une quelconque distinction entre la prescription relative à une comparaison équitable applicable à la méthode de comparaison moyenne à transaction et la prescription relative à une comparaison équitable applicable à la méthode de comparaison transaction à transaction. Le Canada n'a pas affirmé qu'une telle distinction existait et, en fait, il qualifie la prescription en cause dont il affirme l'existence d'"obligation générale". Comme l'"obligation générale" au titre de l'article 2.4 que le Canada postule n'existe pas et ne peut exister, l'allégation du Canada selon laquelle la mesure prise pour se conformer est incompatible avec l'article 2.4 doit être rejetée.

III. L'ARTICLE 2.4.2 NE PRESCRIT PAS LE CALCUL D'UNE MARGE DE DUMPING POUR LE "PRODUIT DANS SON ENSEMBLE" DANS LE CADRE DE LA MÉTHODE DE COMPARAISON TRANSACTION PAR TRANSACTION

23. Ayant démontré que l'obligation de comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 n'était pas une obligation de procéder à des compensations, les États-Unis examinent maintenant l'argument du Canada selon lequel des "marges de dumping" ne peuvent être constatées que pour le "produit dans son ensemble". En substance, l'argument du Canada est que le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans la procédure initiale en ce qui concerne le sens de l'expression "marges de dumping" dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne à moyenne est également applicable dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction qui nous intéresse ici. Autrement dit, le Canada fait valoir que, indépendamment du contexte, les "marges de dumping" s'entendent toujours de marges de dumping pour le "produit dans son ensemble". L'argument du Canada est entaché d'un vice rédhibitoire parce qu'il ne tient pas compte du sens ordinaire de l'expression "marge de dumping" à la lumière du contexte pertinent, y compris l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"). D'après le sens ordinaire de cette expression lue à la lumière

du contexte pertinent, il est clair qu'une comparaison transaction par transaction particulière peut elle-même aboutir à une marge de dumping. En outre, l'Accord antidumping n'impose pas la moindre obligation pour ce qui est des comparaisons transaction par transaction qui n'aboutissent *pas* à des marges de dumping. En particulier, il n'impose aucune obligation d'utiliser le résultat de ces comparaisons pour compenser les comparaisons qui aboutissent effectivement à des marges de dumping.

A. L'ARTICLE 2.4.2 NE TRAITE QUE DES MÉTHODES DISPONIBLES POUR DÉTERMINER L'EXISTENCE D'UN DUMPING ET NON DE L'AGRÉGATION DE COMPARAISONS TRANSACTION PAR TRANSACTION MULTIPLES

24. L'article 2.4.2 n'énonce pas l'obligation de calculer une marge de dumping unique pour le produit dans son ensemble lorsque la méthode de comparaison transaction par transaction est utilisée. Il prévoit trois méthodes de comparaison des prix d'exportation et des valeurs normales lors d'une enquête: 1) les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée; 2) les comparaisons transaction par transaction; et 3) dans certaines circonstances, les comparaisons moyenne pondérée à transaction. Dans la plupart des cas, les deuxième et troisième méthodes donneront lieu à des comparaisons multiples car ni l'une ni l'autre ne se limitent au cas rare d'enquêtes ne portant que sur une seule transaction à l'exportation. En vertu de ces méthodes, chaque transaction à l'exportation donnera lieu à une comparaison séparée.

25. L'article 2.4.2 ne traite tout simplement pas de la question de l'agrégation des résultats de comparaisons multiples dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction. Bien que cette méthode entraîne, dans la plupart des cas, des comparaisons multiples entre les transactions à l'exportation et les valeurs normales, l'article 2.4.2 ne fournit aucune indication quant à la manière dont les résultats de ces comparaisons doivent être agrégés pour qu'une marge globale unique soit déterminée. En fait, l'article 2.4.2 lui-même ne prescrit pas du tout que les résultats de ces comparaisons multiples soient agrégés.

B. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994, L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PRÉVOIT L'ÉTABLISSEMENT DE MARGES DE DUMPING TRANSACTION PAR TRANSACTION MULTIPLES

26. La question soulevée par l'argument du Canada est la suivante: "Qu'est-ce qu'une "marge de dumping" dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction prévue à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping?" Pour répondre à cette question, il convient de se pencher d'abord sur l'article VI du GATT de 1994, qui donne la définition pertinente de l'expression.

27. Le paragraphe 2 de l'article VI dispose qu'"[a]ux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier". Lorsque ce paragraphe est lu conjointement aux dispositions du paragraphe 1, la "marge de dumping" s'entend de la différence de prix entre le prix d'exportation et la valeur normale quand un produit a été "introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale", autrement dit la différence entre le prix d'exportation et la valeur normale quand le produit a fait l'objet d'un dumping.

28. En l'occurrence, le terme essentiel de l'article VI:2 est "prix". Le prix est un fait spécifique à une transaction. Il s'ensuit qu'une "différence de prix" est la différence entre deux faits spécifiques à une transaction. En conséquence, en qualifiant la "marge de dumping" de "différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier", l'article VI:2 prévoit clairement l'établissement d'une marge de dumping pour des transactions prises individuellement.

29. Le fait qu'une marge de dumping au sens de l'article VI:2 peut être constatée en ce qui concerne des comparaisons par transaction est en outre confirmé par le texte du premier paragraphe de

la note relative au paragraphe premier de l'article VI du GATT de 1994, qui utilise l'expression "marge de dumping" d'une manière qui ne peut pas être raisonnablement interprétée comme exigeant un résultat unique pour le "produit dans son ensemble". Ainsi, cette note dispose ce qui suit:

Le dumping occulte pratiqué par des maisons associées (c'est-à-dire la vente par un importateur à un prix inférieur à celui qui correspond au prix facturé par un exportateur avec lequel l'importateur est associé, et inférieur également au prix pratiqué dans le pays exportateur) constitue une forme de dumping de prix pour laquelle la marge de dumping peut être calculée en partant du prix auquel les marchandises sont revendues par l'importateur.

30. Cette disposition fait expressément référence à un type particulier de transaction à l'exportation. Dans un tel cas, la marge de dumping peut être calculée sur la base du prix pratiqué par l'importateur. Il va de soi que les exportations du produit en cause peuvent être vendues par le biais de nombreux circuits différents. Certaines ventes peuvent être réalisées avec des importateurs sans lien avec le vendeur, et d'autres peuvent être réalisées avec des "maisons associées". Le fait que la note relative à l'article VI:1) prévoit le calcul d'une marge de dumping par rapport au "prix auquel les marchandises sont revendues par l'importateur" dans le cas des "maisons associées" démontre qu'en vertu de l'article VI, une "marge de dumping" peut faire référence à une marge par transaction et ne fait pas forcément référence, dans tous les contextes, à une marge pour un "produit dans son ensemble".

31. Cette interprétation de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article VI est également compatible avec la manière dont de nombreuses Parties contractantes au GATT de 1947 menaient les procédures antidumping avant la conclusion du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Comme cela est bien établi, avant la conclusion de ces accords, les Parties contractantes établissaient habituellement des marges de dumping sur la base de comparaisons entre des transactions à l'exportation prises individuellement et des valeurs normales moyennes. Cette pratique est illustrée, par exemple, par les affaires *États-Unis – Saumon norvégien* (paragraphe 483) et *CE – Cassettes audio* (paragraphe 499 à 501). Lors de la conclusion du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, les Parties contractantes n'ont pas modifié le sens de l'expression "marge de dumping" utilisée dans le GATT de 1947 du tout, et encore moins d'une manière qui aurait témoigné d'une rupture par rapport au sens qu'avait cette expression dans leur pratique du moment. Cette circonstance de la conclusion des accords confirme le sens convenu de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article VI, à savoir qu'une marge de dumping peut être établie par transaction.

32. Vu que l'article VI du GATT de 1994 prévoit clairement qu'une marge de dumping peut être établie par transaction, l'Accord antidumping (c'est-à-dire l'accord qui met en œuvre l'article VI) ne peut pas être interprété d'une manière qui interdit l'établissement d'une marge de dumping par transaction. L'argument contraire du Canada appellerait une interprétation de l'Accord antidumping qui est incompatible avec l'article du GATT que l'Accord antidumping met en œuvre.

33. Le fait que les rédacteurs de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping interprétaient l'expression "marge de dumping" comme incluant une comparaison par transaction, conformément à l'article VI:2 du GATT de 1994, ressort clairement de leur emploi du pluriel – "marges de dumping". Pour ce qui est de deux au moins des méthodes énoncées à l'article 2.4.2, les méthodes de comparaison transaction par transaction et moyenne à transaction, excepté dans le cas inhabituel où il n'y a qu'une seule transaction à l'exportation, il y aura des comparaisons multiples. Chacune de ces comparaisons aboutira à une différence de prix. Dans la mesure où cette différence de prix reflétera une valeur normale supérieure au prix d'exportation, elle consistera une marge de dumping au sens de l'article VI:2 du GATT de 1994 et, par extension, au sens de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Ainsi, pour ce qui est des méthodes de comparaisons transaction par transaction et transaction à moyenne, il y aura normalement des "marges de dumping" multiples.

34. Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'expression "marges de dumping" peut avoir un sens différent dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2. Dans ce cas, comme cela a été constaté au cours de la procédure initiale, l'expression "marges de dumping" a été interprétée "de manière intégrée" conjointement à l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", de telle sorte qu'il fallait procéder à des compensations pour les comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping afin de dûment établir une marge de dumping unique pour chaque exportateur ou producteur. (Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 85 à 103). Comme il ressort clairement du rapport de l'Organe d'appel concernant la procédure initiale, cette constatation est fonction du texte particulier de l'article 2.4.2 qui concerne spécifiquement les comparaisons moyenne à moyenne (questions qui ne sont pas expressément traitées à l'article VI:2 du GATT de 1994). Rien dans cette constatation ne change le fait que, comme cela est expressément indiqué à l'article VI:2 du GATT de 1994, une différence de prix entre deux transactions où la valeur normale est supérieure au prix d'exportation constitue une marge de dumping.

35. Enfin, le fait que l'expression "marge de dumping" peut faire référence aux résultats d'une comparaison impliquant une transaction à l'exportation unique est confirmé par l'article 9.3 de l'Accord antidumping. L'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping ...". Dans ce cas, le contexte de la "marge de dumping" est l'expression "droit antidumping", qui est un concept spécifique à une transaction. Autrement dit, un "droit" est normalement fondé sur les caractéristiques particulières de l'importation et est souvent calculé sur la base de la valeur/du prix de cette importation particulière. Ainsi, le droit antidumping pour une importation spécifique ne peut pas excéder la mesure dans laquelle le prix d'exportation pour cette transaction est inférieur à la valeur normale (c'est-à-dire la marge de dumping). Le sens clair de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3 en tant que concept spécifique à une transaction sape encore plus la thèse du Canada selon laquelle la "marge de dumping" fait forcément toujours référence à une marge de dumping pour un "produit dans son ensemble".

36. L'argument du Canada selon lequel l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping énonce une prescription voulant que les comparaisons transaction par transaction ne faisant pas apparaître de dumping soient utilisées pour compenser les comparaisons transaction par transaction faisant apparaître un dumping repose en grande partie sur l'hypothèse que dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction, il ne peut y avoir qu'une marge de dumping pour le "produit dans son ensemble". Cette hypothèse est réfutée par le sens ordinaire de l'expression "marge de dumping" utilisée à l'article VI:2 du GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping, par le contexte de cette expression et par les circonstances de la conclusion du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

C. NI LE GATT DE 1994 NI L'ACCORD ANTIDUMPING NE RECONNAISSENT LES "MARGES DE DUMPING NÉGATIVES"

37. L'article VI du GATT de 1994 dispose que la "marge de dumping" est le montant à hauteur duquel la valeur normale est "supérieure" au prix d'exportation. Si la valeur normale n'est pas supérieure au prix d'exportation, le résultat de la comparaison n'est pas une marge de dumping. Une telle comparaison ne relève tout simplement pas de l'article VI. Pour que son argument aboutisse s'agissant de la méthode de comparaison transaction par transaction, le Canada aurait besoin que le présent Groupe spécial accepte le fait que lorsque le prix d'exportation est supérieur à la valeur normale, le résultat est une "marge de dumping négative", également recevable comme "marge de dumping" au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Or, ni l'article VI du GATT de 1994 ni l'Accord antidumping ne reconnaissent un tel concept.

38. Puisque l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping ne reconnaissent pas les "marges de dumping négatives", ils ne prescrivent pas à l'autorité chargée de l'enquête de prendre des mesures particulières lorsqu'elle constate que le prix d'exportation est supérieur à la valeur normale dans une comparaison transaction par transaction donnée. Le rapport de l'Organe d'appel concernant

la procédure initiale n'est pas incompatible avec cette affirmation. L'Organe d'appel a "insist[é] sur le fait que [les expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping"] devraient être interprétées de manière intégrée". (paragraphe 85) En conséquence, sa conclusion selon laquelle il était obligatoire de procéder à des compensations lorsqu'on utilisait la méthode de comparaison moyenne à moyenne pendant la phase d'enquête était le résultat de son interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" conjointement à l'expression "marges de dumping".

39. Toutes compensations qui ont lieu dans ce contexte reflètent l'utilisation de *moyennes* de tous les prix d'exportation et de toutes les valeurs normales. Autrement dit, pour l'application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne, l'Organe d'appel a constaté que les États-Unis étaient habilités à faire des comparaisons intermédiaires multiples. Toutefois, afin d'établir la marge de dumping moyenne pondérée pour "toutes les transactions à l'exportation comparables", l'Organe d'appel a conclu que les États-Unis auraient dû agréger tous les résultats de ces comparaisons intermédiaires, y compris celles qui ne faisaient pas apparaître de dumping. Les compensations étaient donc liées à l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans une enquête et ne résultaient pas d'une quelconque obligation indépendante de compenser les prix.

40. Le Canada n'a avancé *aucune* analyse textuelle à l'appui de son allégation selon laquelle une compensation était requise lorsqu'on appliquait la méthode de comparaison transaction par transaction conformément à l'article 2.4.2. L'absence de fondement textuel pour l'argument du Canada est inéluctable parce que la portée de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, pour ce qui est de la mesure du dumping, se limite aux cas où il existe des différences *positives* entre la valeur normale et les prix d'exportation. Étant donné qu'il n'existe aucun fondement pour l'affirmation du Canada selon laquelle l'article 2.4.2 prescrit qu'un Membre, lorsqu'il utilise la méthode de comparaison transaction par transaction, réduise le montant du dumping constaté en fonction des comparaisons ne faisant pas apparaître de dumping, l'allégation du Canada au titre de l'article 2.4.2 devrait être rejetée.

IV. CONCLUSION

41. Pour les raisons que les États-Unis ont mentionnées dans leur première communication et leur communication à titre de réfutation, la contestation par le Canada de la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions formulées par l'ORD en l'espèce est dénuée de fondement. Les États-Unis demandent donc que le Groupe spécial rejette les allégations du Canada dans leur intégralité et constate que la mesure que les États-Unis ont prise pour se conformer avec les recommandations et décisions de l'ORD est compatible avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.